

STATUTS DU TRIBUNAL PÉNAL CANONIQUE INTERDIOCÉSAIN DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE

TITRE I

ORGANISATION DU TRIBUNAL

Article premier

Siège

Le siège du tribunal pénal dénommé ci-après « le Tribunal » est fixé à Paris, au 56 avenue de Breteuil (75007). Cette domiciliation est également l'adresse postale du Tribunal. Le Conseil permanent peut pour une juste cause la modifier. Il en informera préalablement le Tribunal suprême de la Signature Apostolique et cette décision sera publiée dans le bulletin officiel de la Conférence des évêques de France.

Article 2

Le modérateur du tribunal

- §1. Le modérateur du Tribunal est le président de la Conférence des évêques de France.
- §2. Sauf disposition contraire indiquée dans les présents statuts, les pouvoirs que l'évêque diocésain possède à l'égard de son tribunal reviennent au modérateur conformément au can. 1423 §1 CIC; can.1067 §4 CCEO).

Article 3

Causes

- §1. Le Tribunal est constitué pour toutes les causes pénales, restant sauves les compétences respectives du Dicastère pour la doctrine de la foi en matière de délits réservés et du Dicastère pour le clergé.
- §2. Les instituts religieux cléricaux et les sociétés de vie apostolique cléricales de droit pontifical comme de droit diocésain peuvent recourir à ce tribunal selon la norme universelle et leur droit propre (*cf.* can. 1427 §1 CIC; *cf.* can. 1069 §1 CCEO).

Article 4

Compétence territoriale

- §1. Le Tribunal de première instance traite des causes pénales des Églises particulières relevant de la compétence de la Conférence des évêques de France.
- §2. Les appels se font à la Rote romaine, étant sauve la compétence du Dicastère pour la doctrine de la foi.

Article 5

Lieu d'instruction et de jugement

- §1. L'instruction peut être menée en dehors du siège du Tribunal.
- §2. Sauf dispense du Tribunal de la Signature apostolique, les causes sont jugées au siège du Tribunal.

TITRE II

LES COLLABORATEURS DU TRIBUNAL

Article 6

Le vicaire judiciaire et ses adjoints

- §1. Après avoir entendu les évêques membres du Conseil pour les questions canoniques, le Conseil permanent de la Conférence des évêques de France, nomme, à la majorité des votants, un vicaire judiciaire et si nécessaire un ou plusieurs vicaires judiciaires adjoints selon le can. 1420 §3 CIC; can. 1086 §3 CCEO).
- §2. Leur mandat est de six ans, renouvelable. À la cessation du mandat ils demeurent juges au terme de l'art. 8. Ils doivent répondre aux critères établis par le droit (*cf.* can. 1420 §4 CIC; can. 1086 §4 CCEO).
- §3. En entrant en fonction, le vicaire judiciaire et ses adjoints prêtent serment de fidélité et émettent la profession de foi devant l'évêque modérateur ou son délégué, selon la formule approuvée par le Siège Apostolique (*cf.* can. 833, 5° CIC; *cf.* can. 1112 CCEO).
- §4. Le vicaire judiciaire envoie la Relation annuelle au Tribunal suprême de la Signature Apostolique et rend compte annuellement de l'activité du Tribunal au modérateur. Le vicaire judiciaire remet son rapport annuel d'activité au Conseil pour les questions canoniques et à l'Assemblée plénière de la Conférence des évêques de France.

Article 7

Les autres membres du tribunal

- §1. Le Tribunal se compose également de juges, du promoteur de justice et d'au moins un adjoint ainsi que de notaires.
- §2. Les ministres du tribunal peuvent être clercs ou laïcs, selon les critères établis pour chaque fonction par le droit.

Article 8

Les juges

- §1. Les Ordinaires de la Conférence des évêques communiquent au vicaire judiciaire les noms de fidèles clercs ou laïcs idoines aux fonctions de juges. Le vicaire judiciaire transmet leur nom aux évêques membres du Conseil pour les questions canoniques.
- §2. Les juges sont nommés par le Conseil permanent de la Conférence des évêques de France pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 9

Le promoteur de justice et ses adjoints

- §1. Après avoir entendu les évêques membres du Conseil pour les questions canoniques, le Conseil permanent de la Conférence des évêques de France nomme un promoteur de justice et au moins un promoteur de justice adjoint pour pourvoir au bien public.
- §2. Leur mandat est de six ans, renouvelable.
- §3. Le promoteur de justice rend compte annuellement de l'activité de son office au Vicaire judiciaire.

Article 10

Les notaires

- §1. Le Chancelier et les autres notaires sont nommés par le modérateur pour une durée de six ans renouvelables.
- §2. Les notaires doivent répondre aux critères établis par le droit.
- §3. Le Chancelier du Tribunal et les autres notaires peuvent être librement écartés de leur office par le modérateur du Tribunal (*cf.* can. 485 CIC; *cf.* can. 255 CCEO).

Article 11

Les avocats et procureurs

- §1. Les avocats sont approuvés par le Modérateur du Tribunal (*cf.* can. 1483 CIC; *cf.* can. 1141 CCEO).
- §2. Le modérateur du Tribunal peut déléguer au vicaire judiciaire la faculté de l'agrément *ad actum* d'un avocat inscrit ou non à un autre rôle.
- §3. L'agrément d'un procureur revient au vicaire judiciaire.
- §4. Avocats et procureurs doivent répondre aux critères établis par le droit (*cf.* cann. 1481-1490 CIC et 1139-1148 CCEO).

Article 12

Les experts

- §1. Le tribunal peut recourir à l'avis d'experts (*cf.* cann. 1574-1581 CIC et 1255-1262 CCEO). Ils coopèrent à la bonne administration de la justice.
- §2. Les experts sont agréés par le vicaire judiciaire.

Article 13

La prestation de serment

Les collaborateurs du tribunal prêtent serment à leur entrée en charge, devant le modérateur ou son délégué (*cf.* can. 1454 CIC; *cf.* can. 1112 CCEO), d'accomplir fidèlement et régulièrement leur fonction et de garder le secret.

Article 14

Révocation d'un membre du tribunal ou d'un auxiliaire de justice

- §1. Hormis le cas particulier des notaires, un membre du tribunal ou un auxiliaire de justice peut être révoqué de son office, ou radié du rôle s'il est avocat, par le modérateur du tribunal, à la demande du vicaire judi-

ciaire ou après avoir consulté celui-ci et après avoir recueilli l'avis des évêques du Conseil pour les questions canoniques.

- §2. Les motifs pour lesquels un collaborateur du Tribunal peut être révoqué légitimement de sa charge, outre le manque grave de respect et d'obéissance dus au tribunal, sont principalement ceux énumérés au can. 1457 CIC et can. 1115 CCEO.
- §3. Le décret de révocation ou de radiation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Suprême de la Signature apostolique.

TITRE III

LES PROCÉDURES PÉNALES

Article 15

Le Tribunal applique les normes et procédures canoniques prévues pour les procès en général et les procès pénaux en particulier.

Article 16

S'il advient que le modérateur du Tribunal, le vicaire judiciaire ou le promoteur de justice aient connaissance au moins vraisemblable d'un délit, ils en informent l'Ordinaire compétent afin que celui-ci agisse selon le droit (*cf.* can. 1717 CIC et 1468 CCEO) étant saufs le respect des éventuelles obligations civiles de signalement et l'application de la législation canonique en vigueur.

Article 17

- §1. Pour les délits non réservés, l'Ordinaire transmet les résultats de l'enquête préalable au Promoteur de justice, qui donne par écrit son avis à

l'Ordinaire sur l'opportunité ou non d'engager un procès et dans l'affirmative, s'il estime préférable de recourir à un procès judiciaire ou de procéder par décret extra-judiciaire.

- §2. L'Ordinaire, bien qu'il n'ait aucune obligation de se rallier à l'avis du promoteur de justice, ne s'en écartera pas sans une raison prépondérante dont l'appréciation lui appartient et décidera si, compte tenu du can. 1341 CIC (*cf.* can. 1403 §1 CCEO), il est expédient d'engager un procès et par quelle voie.

TITRE IV

MOYENS FINANCIERS, ADMINISTRATIFS ET DIDACTIQUES

Article 18

Contribution financière

Chaque diocèse membre contribue au budget annuel de fonctionnement du Tribunal sur la base de l'indice Wasselynck publié chaque année par la Conférence des évêques de France.

Article 19

Indemnités financières des collaborateurs

Les indemnités financières des collaborateurs du tribunal sont prévues par le règlement intérieur du Tribunal (*cf.* can. 1649 §1 CIC; *cf.* can. 1335 CCEO).

Article 20

Bibliothèque, notariat et archives

- §1. Une bibliothèque spécialisée en droit canonique mais aussi en droit étatique est constituée au siège du Tribunal.

- § 2. Les archives, le notariat et la bibliothèque sont placés sous la responsabilité du vicaire judiciaire.
- § 3. L'organisation et les conditions d'accès sont déterminées par le règlement intérieur du Tribunal.

Article 21

Formation

- § 1. Les évêques s'engagent à envoyer des personnes en formation afin de pourvoir aux charges nécessaires permettant le bon fonctionnement du Tribunal.
- § 2. Les évêques encouragent la formation permanente des membres du Tribunal.